

Annexe 1

Information sur les seuils de procédures des marchés publics, des accords-cadres et des marchés subséquents aux accords-cadres

Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006

en vigueur au 1^{er} septembre 2006

Circulaire NOR MCT/B/07/00041/C du 30 mars 2007

| I – Marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres passés par les pouvoirs adjudicateurs | Références |
|---|--|
| <p>Peuvent être passés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon une procédure adaptée dans les conditions de l'article 28 du code des marchés publics, les marchés et les accords-cadres, - selon des conditions librement déterminées en application de l'article 76 du code des marchés publics, les marchés subséquents aux accords-cadres, de travaux, de fournitures et de services, lorsque le montant estimé du besoin en application de l'article 27 du code des marchés publics est inférieur aux seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 210 000 € HT pour les fournitures et les services des collectivités territoriales ; • 210 000 € HT pour les marchés de services de recherche et de développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété exclusive des résultats et qu'il finance entièrement ; • 210 000 € HT pour les travaux ; <p>Peuvent également être passés selon la procédure adaptée dans les conditions de l'article 28 du code des marchés publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les lots lorsqu'ils sont : <ul style="list-style-type: none"> ✓ inférieurs à 80 000 € HT dans le cas de marchés de fournitures et de services et dans le cas des marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 270 000 € HT, ✓ inférieurs à 1 000 000 € HT dans le cas des marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5 270 000 € HT, <p>à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots</p> | <p>Article 26 II 2°) du CMP</p> <p>Article 26 II 4°) du CMP</p> <p>Article 26 II 5°) du CMP</p> <p>Article 27 III 2°) du CMP</p> |
| II – Marchés passés par les entités adjudicatrices (pouvoirs adjudicateurs exerçant une activité d'opérateurs de réseaux) | Références |
| <p>Les entités adjudicatrices peuvent, pour passer <u>leurs marchés</u>*, mettre en œuvre une procédure adaptée dans les conditions prévues à l'article 146 du code des marchés publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le montant estimé du besoin est inférieur à 420 000 € HT ; • pour les lots lorsqu'ils sont : <ul style="list-style-type: none"> ✓ inférieurs à 80 000 € HT dans le cas de marchés de fournitures et de services et dans le cas des marchés de travaux dont le montant est inférieur à 5 270 000 € HT, ✓ inférieurs à 1 000 000 € HT dans le cas des marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5 270 000 € HT, <p>à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots</p> | <p>Article 144 III a) du CMP</p> <p>Article 144 III b) du CMP</p> |

* article 169 : les accords-cadres sont passés selon l'une des procédures formalisées définies au I de l'article 144 du code des Marchés publics

Annexe 2
Marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres de prestations de services
Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006
en vigueur au 1^{er} septembre 2006
Circulaire NOR MCT/B/07/00041/C du 30/03/2007

| I – Marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres passés par les pouvoirs adjudicateurs | Références |
|--|-----------------------------------|
| <p>Peuvent être passés, <u>quel que soit leur montant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon une procédure adaptée dans les conditions de l'article 28 du code des marchés publics, les marchés et les accords-cadres, - selon des conditions librement déterminées en application de l'article 76 du code des marchés publics, les marchés subséquents aux accords-cadres, <p>ayant pour objet <u>des prestations de services</u> qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 du code des marchés publics.</p> | Articles 26 III 1° et 30 du CMP |
| II – Marchés, accords-cadres et marchés subséquents aux accords-cadres passés par les entités adjudicatrices (pouvoirs adjudicateurs exerçant une activité d'opérateurs de réseaux) | Références |
| <p>Peuvent être passés, <u>quel que soit leur montant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon une procédure adaptée dans les conditions de l'article 146 du code des marchés publics, les marchés et les accords-cadres*, - selon des conditions librement déterminées dans les conditions de l'article 169 du code des marchés publics, les marchés subséquents aux accords-cadres, <p>ayant pour objet <u>des prestations de services</u> qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 du code des marchés publics.</p> | Articles 144 III c) et 148 du CMP |

*en dehors de cette hypothèse, les accords-cadres sont passés selon l'une des procédures formalisées définies au I de l'article 144 du code des marchés publics